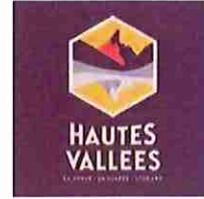


AR Prefecture

005-210501078-20250505-37D_2025-DE
Reçu le 07/05/2025
Publié le 07/05/2025



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA
LA LOCATION DE LA CABANE DE SACHAS
PAR UN TIERS**



PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

Considérant les articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les conditions dans lesquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent confier à des tiers, par convention de mandat, respectivement le paiement de certaines de leurs dépenses et l'encaissement de certaines de leurs recettes ;

Considérant la délibération 12-2023 du 02 mars 2023 approuvant la convention de mandat entre la commune de Puy Saint André et l'office du tourisme des Hautes Vallées pour l'encaissement des recettes ;

Considérant la convention de mandat ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 5 mai 2025 ;

Considérant l'augmentation des prix du prestataire pour les frais de transaction imputé à l'Office du Tourisme ;

Il est nécessaire de refacturer à la commune les frais en fin de saison.

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

Article 1 : les frais de fin de saison seront refacturés par l'OTHV à la commune.

Article 2 : les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Puy Saint André, le 5 mai 2025, en deux exemplaires originaux.
Pour la Commune,

Par délibération n°37-2025 du 5 mai 2025

ARNAUD Estelle
Maire de Puy Saint André

Le Mandant,
Jacques CARAPLIS

